

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
9 juin 1999
N^o 23

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

593-99	Curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2333
--------	--	------

Règlements et autres actes

583-99	Calcul du produit maximal de la taxe scolaire — Année scolaire 1999-2000	2335
594-99	Curateur public, Loi sur le... — Règlement (Mod.)	2339
596-99	Sécurité du revenu (Mod.)	2344
Zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus		2346

Projets de règlement

Code des professions — Ergothérapeutes — Comité de formation — Physiothérapeutes — Comité de formation — Traducteurs, interprètes et terminologues agréés — Comité de formation	2349
---	------

Décrets

556-99	Exercice des fonctions du ministre de la Sécurité publique	2355
557-99	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint formé pour le groupe des agents de la paix en services correctionnels en vue d'apporter certains amendements mineurs à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998	2355
558-99	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec en vue d'amender les conditions de travail de ce corps d'emploi	2355
560-99	Aide financière pour l'achat de poisson et crustacés provenant de l'extérieur du Canada	2356
561-99	Octroi d'une subvention au Centre de recherche et de transfert technologique acéricole (CRETTA) inc., connu sous le nom de « Centre Acer »	2357
562-99	Aide financière au projet de promotion « Aliments du Québec »	2358
563-99	Ajout de projets et d'activités visés par le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »	2359
564-99	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	2360
566-99	Modification de l'entente à la Cour municipale commune de la Ville de Granby	2360
567-99	Modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Donnacona	2361
568-99	Octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 1999-2000 et d'un acompte pour l'année financière 2000-2001	2362
569-99	Approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba	2363
570-99	Approbation de l'Entente de coopération économique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province du Liaoning	2364
571-99	Approbation de l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires	2364

572-99	Modification au décret numéro 147-97 du 5 février 1997 relativement au transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certains terrains situés dans le Canton de Maniwaki	2365
573-99	Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les politiques et les projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement au Québec	2366
575-99	Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	2367
576-99	Autorisation au ministre délégué aux Transports de lotir et d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de reconstruction d'une route	2367
577-99	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de la Grande Côte, le chemin du Bas et la rue Félix-Antoine-Savard, situés en la Municipalité de Les Éboulements et en le Village de Saint-Joseph-de-la-Rive, selon le projet ci-après décrit (P.E. 454)	2368
578-99	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité de Havre-aux-Maisons (Île Allright) ...	2369

Arrêtés ministériels

Soustraction au jalonnement pour l'agrandissement de la réserve écologique Manche-d'Épée dans la Canton de Taschereau, MRC Denis-Riverin	2371
--	------

Avis

Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 30 en application de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière	2373
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 593-99, 26 mai 1999

Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80) a été sanctionnée le 18 décembre 1997;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 28, 32, 38, 44, 79 et 80 qui sont entrés en vigueur le 18 décembre 1997;

ATTENDU QUE le décret n^o 1554-98 du 16 décembre 1998 a fixé au 16 décembre 1998 l'entrée en vigueur des articles 36 et 37 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret n^o 548-99 du 12 mai 1999 a fixé au 1^{er} juin 1999 la date de l'entrée en vigueur de l'article 31 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juillet 1999 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 27, 29, 30, 33 à 35, 39 à 43, 45 à 78 et 81 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'immigration:

QUE les articles 1 à 27, 29, 30, 33 à 35, 39 à 43, 45 à 78 et 81 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32156

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 583-99, 26 mai 1999

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Calcul du produit maximal de la taxe scolaire — Année scolaire 1999-2000

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1999-2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Conseil scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1999-2000 en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1999-2000

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1999-2000 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes:

1° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 1998 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 1998 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8°;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1998 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9°;

4° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1998 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 5°, 7° et 10°;

5° déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialité professionnelle ou en formation préparatoire à l'exercice de métiers semi-spécialisés qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 3° de l'article 3, en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 3,40 le nombre, majoré de 5 %, des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialité professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 1997-1998 dans les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1997-1998;

b) multiplier par 3,40 le nombre, majoré de 5 %, des élèves à temps complet admis en formation préparatoire à l'exercice de métiers semi-spécialisés, au programme intégré secondaire-collégial, au programme régime d'apprentissage ou admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, légalement inscrits au 30 septembre 1997 dans les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1997-1998;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre de l'Éducation au 22 février 1999 pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet, majoré de 5 %, admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 1997-1998 dans les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1997-1998;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a, b et c;

6° déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération conformément à l'annexe du présent règlement, en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 2,40 le nombre des élèves à temps complet âgés de 16 à 18 ans;

b) multiplier par 2,10 le nombre des élèves à temps complet âgés de 19 ans ou plus;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

7° déterminer le nombre des élèves handicapés qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1998 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

8° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 1998 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

9° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 1998 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

10° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 1998 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

11° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° à 10°.

2. Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves visés aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1998-1999 édicté par le décret 696-98 du 27 mai 1998 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1999-2000, les paragraphes 2° à 4° de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante:

2° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1999-2000, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8° de l'article 1;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1999-2000, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9° de l'article 1;

4° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1999-2000, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 5°, 7° et 10° de l'article 1.

3. Pour l'application de l'article 1:

1° aux fins de l'année scolaire 1997-1998, les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire sont les écoles et les centres d'éducation des adultes qui existaient avant le 1^{er} juillet 1998 et qui étaient situés sur le territoire de la commission scolaire;

2° aux fins des paragraphes 1° à 4° et 8° à 10° de l'article 1, les élèves qui, pour l'année scolaire 1998-1999, étaient scolarisés en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et qui seront inscrits pour l'année scolaire 1999-2000 dans une école de la commission scolaire qui a compétence en vertu des articles 204 et 205 de cette loi, sont pris en compte par cette dernière commission scolaire;

3° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5° de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 1997-1998, dans une école ou dans un centre d'éducation des adultes qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique, spécialités qui relèvent de la compétence de la commission scolaire pour l'année scolaire 1999-2000;

4° l'élève inscrit le 30 septembre 1997, le 30 septembre 1998 ou au cours de l'année scolaire 1997-1998 est l'élève présent, à l'une de ces dates ou au cours de cette période, dans une école, un centre d'éducation des adultes ou un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire ou l'élève absent à l'une de ces dates ou au cours de cette période, mais qui a fréquenté la classe depuis le début de la période de fréquentation scolaire visée et dont le retour est assuré;

5° le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet, qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes:

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante:

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève}}{\text{par année scolaire}}$$

$$\frac{\text{le nombre minimum d'heures d'activités}}{\text{par année scolaire prévu au régime pédagogique}} \text{ qui lui est applicable}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visées aux paragraphes 1° à 10° de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a.

4. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1999-2000, le montant par élève est de 591,71 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 769,20 \$, et le montant de base est de 177 508 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 1998-1999 majorés de 0,60 %.

5. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1998-1999 édicté par le décret 696-98 du 27 mai 1998 est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE(a. 1, par. 6^o)**NOMBRE D'ÉLÈVES ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE**

Code	Nom de la Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
711000	Monts-et-Marées, CS des	450,81	184,71
712000	Phares, CS des	372,89	85,12
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	291,24	86,41
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	237,76	122,37
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	320,98	208,49
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	342,74	292,77
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	696,77	462,58
724000	De La Jonquière, CS	368,68	194,73
731000	Charlevoix, CS de	67,51	72,44
732000	Capitale, CS de la	2 003,37	365,60
733000	Découvreurs, CS des	443,39	279,88
734000	Premières-Seigneuries, CS des	729,15	471,46
735000	Portneuf, CS de	129,78	122,24
741000	Chemin-du-Roy, CS du	524,78	167,82
742000	Énergie, CS de l'	292,62	157,15
751000	Hauts-Cantons, CS des	179,02	82,47
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	834,05	252,00
753000	Sommets, CS des	238,48	93,45
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	1 799,24	528,05
762000	Montréal, CS de	5 713,86	1 076,34
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2 501,16	808,01
771000	Draveurs, CS des	793,10	399,40
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	771,50	272,76
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	260,67	136,66
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	364,49	71,46
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	101,87	74,65
782000	Rouyn-Noranda, CS de	302,26	195,80

Code	Nom de la Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
783000	Harricana, CS	122,01	77,62
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	236,78	218,45
785000	Lac-Abitibi, CS du	125,80	73,25
791000	Estuaire, CS de l'	231,24	99,88
792000	Fer, CS du	214,63	98,81
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	13,83	6,00
801000	Baie-James, CS de la	81,21	58,51
811000	Îles, CS des	60,38	17,50
812000	Chic-Chocs, CS des	252,06	113,37
813000	René-Lévesque, CS	353,99	116,15
821000	Côte-du-Sud, CS de la	140,22	145,77
822000	L'Amiante, CS de	225,22	131,71
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	387,01	167,10
824000	Navigateurs, CS des	375,72	347,19
831000	Laval, CS de	1 161,03	448,43
841000	Affluents, CS des	543,69	440,04
842000	Samares, CS des	499,23	226,78
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	533,78	233,85
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	495,77	282,29
853000	Laurentides, CS des	227,56	99,29
854000	Pierre-Neveu, CS	189,93	125,82
861000	Sorel-Tracy, CS de	272,00	129,25
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	395,53	161,50
863000	Hautes-Rivières, CS des	363,71	162,13
864000	Marie-Victorin, CS	1 130,40	405,84
865000	Patriotes, CS des	192,08	134,05
866000	Val-des-Cerfs, CS du	438,24	181,08
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	376,88	145,64
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	307,59	209,80
869000	Trois-Lacs, CS des	152,31	93,87

Code	Nom de la Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
871000	Riveraine, CS de la	154,71	52,07
872000	Bois-Francis, CS des	274,56	126,95
873000	Chênes, CS des	237,51	135,91
881000	Central Québec, CS	66,99	19,20
882000	Eastern Shores, CS	89,97	25,58
883000	Eastern Townships, CS	125,72	80,86
884000	Riverside, CS	85,15	61,13
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	171,45	66,72
886000	Western Québec, CS	205,08	114,99
887000	English-Montréal, CS	2 513,54	475,23
888000	Lester-B.-Pearson, CS	643,75	273,43
889000	New Frontiers, CS	67,32	65,39

32155

Gouvernement du Québec

Décret 594-99, 26 mai 1999Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)**Règlement**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE plusieurs dispositions de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifiée par les chapitres 75 et 80 des lois de 1997, confèrent au gouvernement le pouvoir d'édicter divers règlements pour la mise en application de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été édicté par le décret n^o 361-90 du 21 mars 1990;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été publié à la page 5027 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du

9 septembre 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public¹

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81, a. 14, 24, 24.1, 26.1, 40, 41, 41.1, 54, 56 et 68, par. 4.1^o; 1997, c. 80, a. 4, 8, 9, 11, 23, 24, 25, 29 et 39; 1997, c. 75, a. 44)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**1.** Pour l'application de l'article 14 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux transmet au curateur public les renseignements suivants sur le majeur:».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** En vue d'établir sa compétence relativement à l'administration provisoire des biens visés à l'article 24 de la loi, le curateur public peut requérir les renseignements et documents suivants:

1^o pour les biens visés au paragraphe 1^o de l'article 24: une déclaration sous serment d'une personne qui a connu l'absent et a eu connaissance de sa disparition, faisant état des circonstances et des motifs de son départ, s'ils sont connus, de la date à laquelle il a cessé de

¹ La seule modification au Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, édicté par le décret n^o 361-90 du 21 mars 1990 (1990, *G.O.* 2, 941), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 602-92 du 15 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 3333).

paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence et du fait que l'on n'a eu aucune nouvelle de lui depuis la date de son départ;

2° pour les biens visés au paragraphe 2° de l'article 24: une déclaration du coroner indiquant qu'il détient des biens trouvés sur le cadavre d'un inconnu ou sur un cadavre non réclamé;

3° pour les biens visés au paragraphe 3° de l'article 24: une copie de l'avis de dissolution de la personne morale, une attestation de l'autorité compétente faisant état qu'à ce jour cette personne morale est toujours dissoute et, dans le cas d'une personne morale dissoute en application des règles du Code civil, une déclaration du liquidateur en place ou d'un autre intéressé justifiant que les biens sont dévolus à l'État ou indiquant que la liquidation de la personne morale n'est pas terminée, accompagnée de la reddition de compte du liquidateur;

4° pour les biens visés au paragraphe 4° de l'article 24: une déclaration d'un successible ou d'un autre intéressé indiquant, outre les motifs requérant l'intervention du curateur public, que les successibles connus n'ont pas encore exercé leur option relativement à la succession ou que les héritiers ou le tiers, désigné conformément aux dispositions testamentaires du défunt ou par le tribunal, ne sont pas en mesure d'exercer la charge de liquidateur de la succession;

5° pour les biens sans maître et les biens perdus ou oubliés visés au paragraphe 5° de l'article 24: une déclaration d'une personne intéressée ayant une connaissance personnelle des faits se rapportant à ces biens, faisant état des circonstances qui ont fait en sorte que ces biens sont devenus sans maître ou ont été perdus ou oubliés;

6° pour les biens confisqués visés au paragraphe 5° de l'article 24: l'ordonnance ou le jugement ainsi que tout autre document attestant que la confiscation de ces biens est définitive;

7° pour les biens visés au paragraphe 7° de l'article 24: une déclaration du directeur du centre de détention ou d'un administrateur de l'installation faisant état des circonstances du dépôt ou délaissement des biens, du départ ou du décès du déposant et des recherches effectuées en vue de le retracer ou d'aviser ses héritiers, accompagnée du certificat de décès, le cas échéant, ainsi que d'une copie de tout document qu'il détient relativement à l'identité du déposant et à son domicile;

8° pour les biens visés au paragraphe 8° de l'article 24: une déclaration d'une personne intéressée faisant état de l'incapacité de l'administrateur et de la nature de celle-ci, accompagnée d'une preuve de cette incapacité

et, le cas échéant, d'une copie de l'acte constitutif de l'administration et de la reddition de compte de l'administrateur;

9° pour les biens d'une société visés au paragraphe 9° de l'article 24: une copie de l'avis de dissolution de la société, une attestation de l'inspecteur général des institutions financières faisant état qu'à ce jour la société est toujours dissoute et une déclaration du liquidateur en place ou d'un autre intéressé justifiant que les biens sont dévolus à l'État ou indiquant que la liquidation des biens de la société n'est pas terminée, accompagnée de la reddition de compte du liquidateur;

10° pour les biens d'une association visés au paragraphe 9° de l'article 24: une déclaration d'une personne intéressée faisant état de la fin du contrat d'association et de sa cause et justifiant que ces biens sont dévolus à l'État, accompagnée, le cas échéant, de la reddition de compte du liquidateur;

11° pour les biens visés au paragraphe 10° de l'article 24: une déclaration d'une personne intéressée ayant une connaissance personnelle des faits se rapportant à ces biens, indiquant que, malgré ses recherches, elle est dans l'impossibilité d'identifier ou de retrouver leurs propriétaires ou autres ayants droit. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** En vue d'établir sa compétence relativement aux biens d'une succession échue à l'État, le curateur public peut requérir de toute personne intéressée ayant une connaissance personnelle des faits en cause les renseignements et documents suivants:

1° une déclaration indiquant que le défunt ne laisse ni conjoint ni parents au degré successible, ou que tous les successibles connus ont renoncé à la succession ou qu'aucun autre successible n'est connu ou ne réclame la succession;

2° une copie certifiée conforme des renonciations à la succession par les successibles connus;

3° tout document qui atteste le refus d'exercer sa charge par la personne désignée comme liquidateur, ou sa renonciation subséquente le cas échéant;

4° une copie conforme du certificat de décès du défunt et, le cas échéant, de son contrat de mariage et de son testament ou, à défaut de testament, d'une déclaration relative à la dévolution légale de la succession. ».

4. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.** Le compte que doit produire le curateur public en application de l'article 41 de la loi comprend le bilan établi au début et à la fin de l'administration, un état des revenus et dépenses, ainsi que tout renseignement requis pour établir le reliquat.

Dans les cas visés au deuxième alinéa de cet article, la reddition de compte se fait par le dépôt du compte dans le dossier du curateur public; le compte est, dès ce moment, mis à la disposition du ministre des Finances. La remise des sommes qui restent à la fin de l'administration est faite au ministre par leur versement à son crédit, auprès de l'institution financière qu'il désigne, dans les cinq jours qui suivent la date du compte. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des intitulés et articles qui suivent:

«SECTION II.1 REMISE ET ÉTAT DE BIENS NON RÉCLAMÉS

6.1 Les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite au sens du paragraphe 9^o de l'article 24.1 de la loi correspondent:

1^o dans le cas d'un régime de retraite établi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1):

a) si le service de la rente a déjà débuté, à la somme des versements échus mais non versés, avec les intérêts accumulés au taux de rendement de la caisse de retraite jusqu'à la date de la remise;

b) dans les autres cas, à la valeur des droits accumulés au titre de ce régime qui, à la date de la remise, aurait pu être transférée dans un compte de retraite immobilisé au sens de l'article 29 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite édicté par le décret n^o 1158-90 du 8 août 1990, tel qu'il se lit au moment où il s'applique, sans égard aux restrictions et interdiction prévues à l'article 99 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

2^o dans le cas d'un régime administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance et compte tenu du droit de rétablissement prévu à l'article 147.0.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), aux cotisations versées avec, le cas échéant, les intérêts accumulés à la date de la remise; le calcul des cotisations et, le cas échéant, des intérêts payables au curateur public au bénéfice d'un prestataire

est effectué, à la date de leur remise au curateur public, conformément aux articles 58 et 59 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en y faisant les adaptations nécessaires;

3^o dans le cas d'un contrat de rente viagère:

a) si le service de la rente a déjà débuté, à la somme des versements échus et non versés, avec les intérêts accumulés aux taux d'intérêt prévu à l'article 6.5 jusqu'à la date de la remise;

b) dans les autres cas, à la valeur, à la date de la remise, des droits accumulés au titre du contrat;

4^o dans le cas de tout autre contrat ou régime, à la valeur, à la date de la remise, des droits accumulés au titre du contrat ou régime.

Les valeurs visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o et au paragraphe 4^o du premier alinéa doivent être établies sans égard au fait que les droits ou rentes en cause sont des biens non réclamés.

En cas de réclamation faite auprès du curateur public pour des sommes visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o et au paragraphe 4^o du premier alinéa qui lui ont été remises et qui provenaient initialement d'un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les règles applicables au compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 29 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, s'appliquent à l'acquittement du solde de la somme remise, compte tenu des adaptations nécessaires.

6.2 La période annuelle au cours de laquelle un débiteur ou détenteur de biens non réclamés doit, en application de l'article 26.1 de la loi, remettre ces biens et produire l'état qui s'y rapporte au curateur public est le premier trimestre qui suit la fin de l'année dans laquelle ces biens sont devenus non réclamés ou, si le débiteur ou détenteur exploite une entreprise ou est une personne morale, le premier trimestre qui suit la fin de l'exercice financier au cours duquel ils sont ainsi devenus non réclamés.

La remise et l'état sont faits et produits par courrier recommandé.

Pour l'application du présent article, l'exercice financier des catégories de débiteurs et détenteurs ci-après énumérées est réputé se terminer respectivement aux dates suivantes:

— les courtiers de plein exercice, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le 28 février de chaque année;

— les courtiers en épargne collective, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, le 31 juillet de chaque année;

Le curateur public et tout débiteur ou détenteur peuvent convenir d'une date réputée de la fin de son exercice financier pour l'application du présent article.

6.3 L'état que doivent produire au curateur public les débiteurs ou détenteurs de biens non réclamés, contenant la description de ces biens et les autres renseignements nécessaires pour déterminer l'identité des ayants droit, leur domicile, ainsi que la nature et la source de leurs droits, doit l'être sur le formulaire prévu à l'annexe I.1.

6.4 Les intérêts dus, le cas échéant, par un débiteur ou détenteur de biens non réclamés sont payables au moment de la remise de ces biens au curateur public.

SECTION II.2 TAUX DES INTÉRÊTS PAYABLES AUX AYANTS DROIT

6.5 Le taux des intérêts payables à un ayant droit en application du deuxième alinéa de l'article 41.1 de la Loi est le taux applicable aux Unités de placement transitoire en compte régulier à Placements Québec qu'établit le ministre des Finances en vertu de l'article 69.0.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

Pour le calcul des intérêts ainsi payables, il est tenu compte, le cas échéant, de la variation du taux applicable aux unités pour la période comprise entre la date de la remise des sommes au ministre des Finances et la date du paiement fait à l'ayant droit. ».

7. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.** Les renseignements devant figurer sur les registres prévus à l'article 54 de la loi sont les suivants:

1^o pour le registre des tutelles au mineur:

- a) le numéro de dossier du curateur public;
- b) les nom et prénoms du ou des tuteurs;

c) la référence au testament, à la déclaration ou au jugement, le cas échéant, portant nomination du ou des tuteurs;

d) les nom et prénoms du mineur;

2^o pour le registre des tutelles ou curatelles au majeur:

- a) le numéro de dossier du curateur public;
- b) les noms et prénoms du ou des tuteurs ou curateurs;
- c) la nature du régime de protection;
- d) la date et le numéro du jugement de nomination du ou des tuteurs ou curateurs;
- e) les nom et prénoms du majeur;
- f) la nature et la date de toute modification au régime de protection;

3^o pour le registre des biens sous administration provisoire:

- a) le numéro de dossier du curateur public et la date du début de son administration;
- b) la nature de l'administration provisoire;
- c) les nom et adresse du débiteur ou détenteur ayant remis les biens au curateur public;
- d) sauf dans les cas prévus à l'article 26.2 de la loi, l'identification du ou des propriétaires ou autres ayants droit connus relativement aux biens administrés, de même que leur dernière adresse ou, si elle est inconnue, l'indication du lieu de la provenance des biens;
- e) la description sommaire des biens, si leur propriétaire ou autre ayant droit est inconnu;

4^o pour le registre des mandats homologués donnés par une personne en prévision de son inaptitude:

- a) le numéro de dossier du curateur public;
- b) les nom et prénoms du mandant;
- c) les nom et prénoms du mandataire;
- d) la date du mandat;
- e) la nature ou la portée du mandat;
- f) la date et le numéro du jugement d'homologation;
- g) la date de la fin du mandat, si elle est connue;

h) la date et le numéro du jugement révoquant le mandat, le cas échéant. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant:

«**7.1.** Les renseignements figurant sur le registre des biens sous administration provisoire du curateur public, relativement à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi, sont conservés sur ce registre jusqu'à l'expiration de l'une ou l'autre des périodes suivantes:

1^o lorsque le montant des sommes remises au ministre des Finances est inférieur à 500 \$, 10 ans à compter de la date de cette remise;

2^o lorsque le montant des sommes remises au ministre des Finances est égal ou supérieur à 500 \$ et que ces sommes proviennent d'une succession ou de la liquidation des biens qui la composent, 10 ans à compter de la date d'ouverture de la succession ou du jour où le droit de l'héritier s'est ouvert, si ce jour est connu;

3^o dans tous les autres cas, 30 ans à compter de la date de la remise au ministre des Finances des sommes administrées par le curateur public ou provenant de la liquidation des biens soumis à son administration. ».

9. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** Le pourcentage maximum de l'actif moyen des portefeuilles collectifs sous la gestion du curateur public est, pour le calcul des honoraires auxquels celui-ci a droit en application de l'article 56 de la loi, établi comme suit:

1^o pour la gestion des portefeuilles dont la totalité de l'actif est composé de placements à revenu fixe ayant des échéances de moins d'un an, 1,25 % l'an;

2^o pour la gestion des portefeuilles dont la totalité de l'actif est composé de placements à revenu fixe dont une partie a des échéances de plus d'un an, 2,00 % l'an;

3^o pour la gestion des portefeuilles dont une partie de l'actif peut être investie en actions ordinaires, 2,50 % l'an.

Les honoraires sont calculés selon l'actif moyen de la période de référence de chaque portefeuille collectif, en proportion du pourcentage annuel. ».

10. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** La période de référence pour l'établissement de l'actif moyen sous gestion doit se situer dans le trimestre au cours duquel les honoraires sont calculés. ».

11. Les articles 11 et 12 de ce règlement sont abrogés.

12. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

ANNEXE I.1

(a. 6.3)

ÉTAT CONCERNANT DES BIENS NON RÉCLAMÉS

A- DÉCLARATION DU DÉBITEUR OU DÉTENTEUR DE BIENS NON RÉCLAMÉS

NOM: _____

ADRESSE: _____

TÉLÉPHONE: _____

TÉLÉCOPIEUR: _____

PÉRIODE COUVERTE PAR CETTE DÉCLARATION:

du _____ au _____

Je soussigné(e), _____ agissant en mon nom personnel ou, le cas échéant, à titre de représentant dûment autorisé de l'institution, entreprise ou autre organisme ci-dessus identifié, déclare ce qui suit:

1- À titre de débiteur ou détenteur de biens non réclamés, je produis, par la présente, l'état requis en vertu de la Loi sur le curateur public contenant la description de tous les biens que je détiens à ce titre et qui sont devenus non réclamés au sens de cette loi au cours de la période ci-dessus indiquée.

2- L'avis écrit requis par l'article 26 de la Loi sur le curateur public a été donné à l'ayant droit pour chacun des biens non réclamés décrit au présent état, sauf pour les cas où un motif reconnu par cette loi ou le règlement pris pour son application est invoqué et indiqué en regard de ce bien sous la rubrique «Autres informations nécessaires ou utiles» du présent état.

3- Tous les faits relatés au présent état sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à _____, ce _____

(signature)

B- DESCRIPTION DES BIENS NON RÉCLAMÉS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Description du bien non réclamé	Identité et domicile de l'ayant droit	Nature et source du droit	Documents produits	Valeur du bien	Intérêts payables (26.4 L.C.P.)	Autres informations nécessaires ou utiles
---------------------------------------	---	---------------------------------	-----------------------	-------------------	---------------------------------------	--

32157

Gouvernement du Québec

Décret 596-99, 26 mai 1999

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi
sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouver-
nement a édicté par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989
le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi
sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de
règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du
revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle
du Québec* du 24 février 1999, p. 352, avec avis qu'il
pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration
d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec
modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sé-
curité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu¹

Loi sur la sécurité du revenu

(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 5^o, 6.1^o, 8^o, 9^o,
13^o, 18^o, 39^o, 40^o et 2^e al; 1997, c. 57, a. 58; 1998,
c. 36, a. 207, par. 5^o)

1. L'article 6.1 du Règlement sur la sécurité du re-
venu est modifié par la suppression du sixième alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'ar-
ticle 6.1, des suivants:

«**6.1.1** Malgré l'article 6.1, les avoirs liquides possé-
dés par un adulte seul ou une famille visé à l'article 24
qui présente une demande au cours de la période qui y
est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci ne peu-
vent excéder, à la date de sa demande, les montants
suivants:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides
1	0	2 500 \$
1	1	5 325 \$
1	2	5 525 \$
2	0	5 000 \$
2	1	5 217 \$
2	2	5 417 \$

Ces montants sont majorés d'un montant de 200 \$
pour le troisième enfant à charge et pour chacun des
suivants.

Toutefois, les avoirs liquides possédés par une fa-
mille dont l'un des membres adultes est visé aux para-
graphes 6.1^o et 6.2^o de l'article 2 ne peuvent excéder un
montant de 2 500 \$, lequel est majoré d'un montant de
217 \$ pour le premier enfant à charge et de 200 \$ pour
chacun des suivants.

Ces montants sont également majorés d'un montant
de 119 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une alloca-
tion pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les
prestations familiales.

S'il s'agit d'un adulte visé au paragraphe 4^o de l'ar-
ticle 2 ou à l'article 4, les avoirs liquides qu'il peut
posséder à la date de sa demande ne peuvent excéder un
montant de 2 500 \$.

¹ La dernière modification au Règlement sur la sécurité du revenu,
édicte par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304),
a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 12-99 du
13 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, p 158). Pour les modifications
antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index som-
maire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

6.1.2 Pour l'application des articles 6.1 et 6.1.1, sont également exclus les avoirs liquides visés aux articles 69 à 72 et les majorations des avoirs liquides prévues aux articles 68.1 et 68.2. Il en est de même des montants des chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, l'électricité et le chauffage pourvu qu'ils soient encaissables durant le mois de la demande.»

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«En outre, si la demande est présentée par un adulte seul ou une famille visé à l'article 24 au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci, les allocations d'aide à l'emploi accordées par Emploi-Québec ou, le cas échéant, les revenus de travail sont considérés seulement s'ils sont dus pour le mois de la demande.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

«**20.0.1** Les avoirs liquides possédés à la date de la demande, sauf dans la mesure où ils sont exclus par le présent règlement, sont considérés aux fins du calcul de la prestation pour le mois de la demande. Toutefois, les avoirs liquides visés à l'article 68 sont considérés aux fins de ce calcul.

Le montant des chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, l'électricité et le chauffage pourvu qu'ils soient encaissables durant le mois de la demande en sont soustraits, de même que le montant des revenus considérés en application des deuxième et quatrième alinéas de l'article 20 pourvu qu'il ait fait l'objet d'un dépôt auprès d'une institution financière.»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20.1, du suivant:

«**20.2** Le premier alinéa de l'article 20 et l'article 20.1 ne s'appliquent pas si la demande est présentée par un adulte seul ou une famille visé à l'article 24 au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci.

En outre, les montants des avoirs liquides prévus aux articles 68 à 68.0.2 sont également exclus aux fins du calcul de la prestation pour le mois de la demande.»

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, des suivants:

«**24.1** L'article 24 s'applique tant que l'adulte continue, sans interruption, de respecter les conditions d'admissibilité prévues à l'un des paragraphes 1^o à 5^o et tant que ses ressources et, le cas échéant, celles de sa famille sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins selon le calcul prévu à l'article 8 ou 13 de la Loi, sans tenir compte toutefois du revenu ayant causé l'inadmissibilité.

24.2 Aux fins du calcul des mois consécutifs d'admissibilité requis par le présent règlement, un adulte seul ou une famille est, pendant la période visée à l'article 24, prestataire d'un programme d'aide de dernier recours.

Les prestations spéciales prévues aux articles 31 et 32, aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 33, aux paragraphes 3^o à 7^o de l'article 34, aux articles 35 et 36, sauf celle prévue pour l'installation ou la réparation d'un système de chauffage, sont également accordées à un adulte seul ou à une famille visé au paragraphe 5^o de l'article 24.

24.3 Un adulte seul ou une famille visé à l'article 24 doit produire les déclarations prévues à l'article 106. Toutefois, la déclaration complète doit être produite, le cas échéant, 12 mois après le début de la période visée à cet article et la déclaration abrégée lorsque survient un changement dans sa situation.»

8. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«Le revenu de travail et celui provenant des allocations d'aide à l'emploi accordées par Emploi-Québec sont calculés en déduisant de ces revenus ou, s'il s'agit d'un travail autonome, du revenu net:»

9. L'article 69 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«4^o les sommes versées par Emploi-Québec à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi, si ces sommes sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues.»

10. L'article 84 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**84.** La mesure prévue à l'article 83 cesse de s'appliquer:

1^o en cas de violation des dispositions de l'article 28 de la Loi, lorsque l'adulte cesse d'être en défaut de se conformer aux instructions données par le ministre, est

admis au barème de participation du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi» ou reçoit une allocation d'aide à l'emploi accordée par Emploi-Québec;

2^o en cas de violation des dispositions de l'article 29 de la Loi, lorsque l'adulte accepte l'emploi qu'il a refusé, reprend l'emploi qu'il a abandonné ou perdu par sa faute ou accepte un emploi qui possède des caractéristiques au moins semblables quant au salaire et à la durée.

84.1 La réduction prévue à l'article 83 ne s'applique pas:

1^o en cas de violation à l'une des dispositions des articles 28 ou 29 de la Loi, pour chacun des mois pendant lesquels l'adulte est admis au barème de non-disponibilité du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi»;

2^o en cas de violation des dispositions de l'article 29 de la Loi, pour chacun des mois pendant lesquels l'adulte est admis au barème de participation du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi» ou reçoit une allocation d'aide à l'emploi accordée par Emploi-Québec à compter, en ce cas, du mois suivant le premier mois pour lequel une telle allocation est accordée.»

II. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

32158

A.M., 99013

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 26 mai 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et en outre y inclure tout

terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté urbaine et le ministre;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n^o 568-87 du 8 avril 1987 concernant le remplacement de certains règlements établissant des zones d'exploitation contrôlée, l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée et la modification du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée;

VU que le gouvernement par le décret n^o 568-87 du 8 avril 1987 a établi la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus;

ARRÊTE ce qui suit:

L'annexe 14 du décret n^o 568-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 14 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 26 mai 1999

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Projets de règlement

Projets de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes
— Comité de la formation

Physiothérapeutes
— Comité de la formation

Traducteurs, interprètes et terminologues agréés
— Comité de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les règlements dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication:

— Règlement sur le comité de la formation des ergothérapeutes;

— Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes;

— Règlement sur le comité de la formation des traducteurs, interprètes et terminologues agréés.

Ces projets de règlements ont pour objet de fixer de nouvelles modalités de collaboration entre les ordres professionnels et les autorités des établissements d'enseignement concernés. Ils prévoient la création de comités consultatifs dont la composition est simplifiée et plus fonctionnelle que celle des comités de la formation existants. Ils précisent également leur mandat, lequel comprend notamment l'examen des objectifs ou de la révision des objectifs des programmes de formation des établissements d'enseignement et des cours, stages ou examens professionnels imposés par les ordres, en vue de favoriser l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir.

L'amélioration de la qualité de la formation des professionnels, visée par ces projets de règlements, aura pour effet de mieux protéger le public et de mieux répondre à ses besoins. De plus, l'amélioration de la collaboration entre chaque ordre et les autorités des établissements d'enseignement devrait permettre de réduire les coûts liés à la formation, en éliminant les doublons inutiles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Boissonneault ou à M^e Michel Paquette, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912; numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur l'un ou plusieurs de ces projets de règlements est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean-K. Samson, président de l'Office des professions, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3.

*La ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
LINDA GOUPIL

Règlement sur le comité de la formation des ergothérapeutes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des ergothérapeutes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'ergothérapeute.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement constituant le comité de la formation en ergothérapie, adopté par le décret 779-83 du 20 avril 1983.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des physiothérapeutes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de physiothérapeute.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement constituant le comité de la formation en physiothérapie (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 137).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement sur le comité de la formation des traducteurs, interprètes et terminologues agréés

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des traducteurs, interprètes et terminologues agréés.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de traducteur, d'interprète ou de terminologue agréé.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou de certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique et compte tenu de la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau au sujet de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32159

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 556-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du vice-premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Sécurité publique soient conférés temporairement, du 28 mai 1999 au 4 juin 1999, à monsieur Robert Perreault, membre du conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32140

Gouvernement du Québec

Décret 557-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint formé pour le groupe des agents de la paix en services correctionnels en vue d'apporter certains amendements mineurs à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations en vue d'apporter des amendements mineurs à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité paritaire doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite de négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue d'apporter certains amendements mineurs à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32141

Gouvernement du Québec

Décret 558-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec en vue d'amender les conditions de travail de ce corps d'emploi

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre certaines modifications à la convention collective des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32142

Gouvernement du Québec

Décret 560-99, 19 mai 1999

CONCERNANT une aide financière pour l'achat de poisson et crustacés provenant de l'extérieur du Canada

ATTENDU QUE Pêches et Océans Canada a décrété, en 1994, un moratoire complet sur la pêche au poisson de fond dans le golfe du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE depuis l'annonce de ce moratoire, certaines entreprises de transformation du Québec ont dû et devront continuer à s'approvisionner de l'extérieur du Canada si elles veulent maintenir leurs activités commerciales;

ATTENDU QUE les prévisions des scientifiques de Pêches et Océans Canada, quant à la reconstitution des stocks de poissons de fond, principalement la morue, ne laissent pas croire à une réouverture prochaine de la pêche commerciale;

ATTENDU QUE par les décrets n^o 520-93 du 7 avril 1993, 729-94 du 18 mai 1994, 846-95 du 21 juin 1995 et 582-96 du 22 mai 1996, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à consentir, au nom du gouvernement, pour le bénéfice de certaines entreprises de transformation de produits marins des régions maritimes, des garanties d'emprunt pour permettre l'achat de poisson ou crustacés provenant de l'extérieur du Canada;

ATTENDU QUE des entreprises de transformation québécoises de produits marins ont démontré, au cours des dernières années, qu'elles pouvaient avoir des activités rentables à partir d'approvisionnement provenant de l'extérieur du Canada;

ATTENDU QUE l'entreprise 150147 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale Gaspé Cured enr., est une agence de commercialisation agissant pour le compte

de cinq entreprises québécoises de transformation de produits marins;

ATTENDU QUE les garanties de prêt autorisées en vertu des décrets n^o 846-95 du 21 juin 1995 et 582-96 du 22 mai 1996, pouvaient être consenties jusqu'au 31 décembre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement n'a jamais enregistré de pertes financières relativement aux garanties émises depuis la mise en place, en 1993, de cette mesure d'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'émission de nouvelles garanties de prêts aux mêmes fins au cours des trois (3) prochaines années;

ATTENDU QU'en vertu des articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquiculture commerciale ou à la préparation, à la transformation ou à la commercialisation des produits de la pêche;

QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 7 de cette loi, les garanties de prêt visées à l'article 6.1 sont prises à même le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence d'une somme de 4 000 000 \$ par année financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement garantisse, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 000 000 \$, le remboursement du solde en capital, intérêts, frais et accessoires de prêts ou d'avances de crédits, sous forme d'ouverture de crédit rotatif pouvant être contracté dans le cours normal de leurs affaires par des entreprises de transformation de produits marins établies en régions maritimes au Québec et par 150147 Canada inc. faisant affaires sous la raison sociale Gaspé Cured enr., ces garanties étant accordées aux conditions suivantes:

1. les garanties qui pourront être consenties pour permettre l'achat de poisson ou crustacés provenant de l'extérieur du Canada, au bénéfice desdites entreprises et de 150147 Canada inc., faisant affaires sous la raison sociale de Gaspé Cured enr., ne pourront, en aucun temps excéder 80 % du coût d'achat de poisson ou crustacés assumé par ces entreprises;

2. suite à la réception de la matière première achetée des fournisseurs et à son acceptation, les garanties pour-

vant être consenties au bénéfice desdites entreprises ne pourront, en aucun temps, excéder 40 % du coût d'achat de poisson ou crustacés assumé par ces entreprises;

3. les avances de crédit pourront être constatées par des billets à ordre, des reconnaissances de dettes ou autres effets de commerce dans le cours normal des affaires;

4. les billets, effets de commerce ou autres documents sur lesquels repose la créance et tous autres billets, effets ou documents, que le prêteur pourrait accepter en reconnaissance ou renouvellement, pourront être de nouveau renouvelés ou remplacés par d'autres billets, effets ou documents, si le prêteur le juge à propos pour la totalité ou une partie de sa créance, sans créer aucune novation ou dérogation aux droits du prêteur et sans affecter en aucune manière la validité de la garantie qui sera donné en vertu du présent décret;

5. le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne devra pas excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de 1/2 %;

6. la responsabilité du gouvernement en vertu de ces garanties d'emprunt sera limitée à la somme maximale de 4 000 000 \$ en capital, intérêts, frais et accessoires;

7. le prêteur devra transmettre à la caution, sur demande, les pièces justificatives relatives à toute demande de paiement résultant des présentes;

8. ces garanties pourront être émises jusqu'au 31 décembre 2001;

QUE les entreprises de transformation de produits marins qui désirent bénéficier de ces garanties de prêts répondent de plus aux conditions suivantes:

1. la matière première doit être transformée dans des usines situées en régions maritimes au Québec et conformes aux normes édictées en vertu de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29);

2. les entreprises détiennent les permis requis pour la transformation de l'espèce concernée, ainsi que l'expertise nécessaire pour réaliser les opérations projetées;

3. les entreprises sont solvables, ont la capacité financière de réaliser les opérations projetées et démontrent la rentabilité de leurs opérations;

4. elles présentent un échéancier de traitement de la matière première acquise;

5. elles soumettent, au besoin, une attestation de crédit du créancier;

6. elles démontrent qu'il n'existe aucune disponibilité suffisante de l'espèce concernée au Québec;

QU'une somme de 4 000 000 \$ par année financière soit affectée à ces garanties de prêts jusqu'au 31 décembre 2001 en vertu de l'article 7 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes;

QUE le ministre puisse imposer aux entreprises susdites toutes modalités, conditions, mesures de surveillance et d'administration qu'il jugera utiles;

QUE le ministre soit responsable de l'application et de l'administration du présent décret et soit autorisé à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32143

Gouvernement du Québec

Décret 561-99, 28 avril 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche et de transfert technologique acéricole (CRETTA) inc., connu sous le nom de «Centre Acer»

ATTENDU QUE le Québec est le premier producteur mondial de sirop d'érable et est responsable de plus de 90 % de la production canadienne;

ATTENDU QUE les entreprises du secteur acéricole doivent avoir accès à un savoir-faire et à des technologies de pointe leur permettant de demeurer concurrentielles, tout en répondant aux impératifs du développement durable;

ATTENDU QUE la création, le cofinancement et la cogestion de structures de recherche, de développement et de transfert technologique en partenariat sont parmi les orientations et principes directeurs soutenus par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le gouvernement;

ATTENDU QUE le secteur privé, représenté par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, Citadelle — Coopérative de producteurs de sirop d'érable, l'Institut québécois de l'érable (ACERIKA) inc., Les manufacturiers d'équipements acéricoles inc., et le ministre se sont engagés à cogérer et à cofinancer le Centre Acer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifiée par l'article 5 du chapitre 70 des lois de 1997, le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, jusqu'à ce jour, les engagements du ministre envers le Centre Acer et ses partenaires ont été pris en vertu d'une autorisation obtenue du Conseil du trésor le 17 mars 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser au Centre Acer une subvention totale monnayable de 2 849 450 \$, répartie comme suit: 749 450 \$ en 1999-2000 dont 49 450 \$ pour compenser le départ de deux ressources humaines; 700 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003; chaque subvention annuelle jusqu'à concurrence de 700 000 \$ sera décaissée suivant une proportion correspondant à 3 \$ de la part du ministre pour chaque 1 \$ investi par des partenaires privés et versée sous forme d'un prêt de service de ressources humaines permanentes et occasionnelles ou d'autres services, ou sous forme monétaire;

QU'il puisse prendre, à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, les crédits nécessaires au versement de cette subvention;

QU'il soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner suite au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32144

Gouvernement du Québec

Décret 562-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'aide financière au projet de promotion «Aliments du Québec»

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de concert avec les intervenants du milieu bioalimentaire, a mis en place une nouvelle façon de faire pour assurer le dynamisme et la croissance de ce secteur, soit la mise en place de filières agroalimentaires et de tables de concertation;

ATTENDU QUE la stratégie de promotion «Aliments du Québec», telle qu'élaborée par les membres de la Filière agroalimentaire, qui comprend notamment des activités d'identification et de promotion des produits du Québec aux points de vente, favorise la compréhension des enjeux actuels de libéralisation des échanges et de la mondialisation des marchés et met en évidence, pour les partenaires du monde bioalimentaire, la nécessité de travailler ensemble afin de réaliser une meilleure mise en marché des produits bioalimentaires;

ATTENDU QUE le projet de promotion des produits bioalimentaires québécois est un projet qui est issu de la Filière agroalimentaire qui regroupe l'ensemble des différents partenaires du secteur;

ATTENDU QUE les participants à la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, tenue en mars 1998, ont convenu d'accroître, de 10 % sur quatre ans, la part des produits québécois sur le marché intérieur;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a les pouvoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en oeuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la convention à intervenir avec le Centre de promotion de l'industrie agricole et alimentaire du Québec (CPIAAQ), afin de faire la promotion des produits bioalimentaires québécois et d'en assurer le financement, et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QU'en vertu de cette convention, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse au Centre de promotion de l'industrie agricole et alimentaire du Québec (CPIAAQ) une subvention annuelle de 600 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000, de 500 000 \$ pour l'exercice 2000-2001 et de 400 000 \$ pour l'exercice 2001-2002;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application de la convention et autorisé à signer tout document qu'il jugera nécessaire pour y donner suite;

QUE les crédits nécessaires soient pris à même l'enveloppe consentie au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32145

Gouvernement du Québec

Décret 563-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'ajout de projets et d'activités visés par le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 373-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»;

ATTENDU QUE les projets et activités visés par ce compte sont ceux prévus en annexe de la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, Loto-Québec a été autorisée à conclure une entente administrative avec le ministre de l'Industrie et du Commerce en vue de déposer dans ce compte des sommes pour le financement de ces projets et activités du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1239-98 du 30 septembre 1998, le ministre des Finances assume les responsabilités inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 1999-2000 du 9 mars 1999, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé certaines mesures dans le cadre du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux;

ATTENDU QUE lors de ce discours, il a été annoncé que ces mesures seront financées par Loto-Québec à même les montants versés annuellement pour le financement du plan de relance de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc., lesquels montants correspondent à la commission perçue par les hippodromes du Québec résultant de l'exploitation des appareils de loterie vidéo sur leurs sites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut déterminer, sur proposition conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à un compte à fin déterminée de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de la recommandation ministérielle du décret n^o 373-98 du 25 mars 1998 déterminant la nature des projets et activités visés par le «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux» par l'ajout de nouveaux projets et nouvelles activités visés par ce compte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QUE l'annexe de la recommandation ministérielle du décret n^o 373-98 du 25 mars 1998 déterminant la nature des projets et activités visés par le «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux» soit modifié par l'ajout de nouveaux projets et nouvelles activités dont la liste apparaît en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, comprenant notamment les mesures annoncées lors du Discours sur le budget 1999-2000 du 9 mars 1999 relatives au plan de relance de l'industrie des courses de chevaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32146

Gouvernement du Québec

Décret 564-99, 19 mai 1999

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi stipule que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE M^e Raymond Mathieu Simard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 1331-95 du 4 octobre 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Guy Tardif a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 211-97 du 19 février 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Michel Jetté a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 211-97 du 19 février 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Germain Huot a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 822-98 du 17 juin 1998, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Marie-Josée Gagnon, directrice des communications, AXOR, en remplacement de M^e Raymond Mathieu Simard;

— monsieur Richard Yves Le Lay, président et chef de la direction, Gesplani R.L.L. inc., en remplacement de monsieur Jean-Germain Huot;

— monsieur Paul-André Simard, président, Chambre de l'assurance de dommages, en remplacement de monsieur Guy Tardif;

— M^e Michel Jetté, avocat et associé principal, Geoffrion Jetté, pour un nouveau mandat;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32147

Gouvernement du Québec

Décret 566-99, 19 mai 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Granby

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Granby, la Paroisse de Saint-Alphonse, le Village de Roxton Pond et le Canton de Granby sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE le Village de Roxton Pond et la Paroisse de Roxton Pond étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande en vertu du décret n^o 1550-97 du 3 décembre 1997;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Granby;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Granby afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de Roxton Pond issue du regroupement du Village de Roxton Pond et de la Paroisse de Roxton Pond:

Ville de Granby:	Règlement 2212-1997 du 6 octobre 1997
Paroisse de Saint-Alphonse:	Règlement 97-230 du 4 novembre 1997
Paroisse de Roxton Pond:	Règlement 328-97 du 1 ^{er} octobre 1997
Village de Roxton Pond:	Règlement 326-97 du 6 octobre 1997
Canton de Granby:	Règlement 516-1997 du 12 novembre 1997;

ATTENDU QU'une copie de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'ar-

ticle 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente réputée conclue a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Granby afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de Roxton Pond issue du regroupement du Village de Roxton Pond et de la Paroisse de Roxton Pond, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32132

Gouvernement du Québec

Décret 567-99, 19 mai 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998, une entente portant des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona:

Ville de Donnacona:	Règlement V-401 du 13 juillet 1998
Ville de Neuville:	Règlement 35 du 6 juillet 1998
Ville de Pont-Rouge:	Règlement 83-98 du 6 juillet 1998
Ville de Portneuf:	Règlement 314 du 10 août 1998
Paroisse Notre-Dame-de-Portneuf:	Règlement 308-A du 2 novembre 1998
Paroisse de Saint-Casimir:	Règlement 153 du 3 août 1998
Municipalité de Cap-Santé:	Règlement 98-69 du 13 juillet 1998
Municipalité de Deschambault:	Règlement 167-98 du 6 juillet 1998
Municipalité de Saint-Alban:	Règlement 68 du 3 août 1998
Municipalité de Saint-Casimir:	Règlement 155 du 6 juillet 1998
Municipalité régionale de comté de Portneuf:	Règlement 218 du 17 juin 1998;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente, à l'exclusion des articles 14 et 16;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona soit approuvée, à l'exclusion des articles 14 et 16;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 568-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 1999-2000 et d'un acompte pour l'année financière 2000-2001

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (le Fonds) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de cette loi, les sommes requises par le Fonds sont prises sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE conformément à l'article 94 de cette loi, l'exercice financier du Fonds de la recherche en santé du Québec se termine le 31 mars de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est dorénavant sous la responsabilité du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'il s'agit d'une période de transition dans la gestion et l'encadrement ministériel du Fonds et qu'il y a lieu de faciliter cette transition;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 83 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, un Fonds doit à chaque année, à la date que le ministre responsable fixe, lui transmettre un plan triennal de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, le plan indique séparément pour la première année les dépenses d'administration et les montants prévus pour chacun des pro-

grammes d'aide financière et que le plan est accompagné des prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds a adopté à sa séance du 26 mars 1999, par les résolutions 72-1-98 à 72-24-98, les octrois pour les bourses et les subventions 1999-2000 et par la résolution 74-98, le budget de fonctionnement 1999-2000;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 85 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, un Fonds peut adopter des règlements concernant la forme et le contenu des demandes d'aide financière, les modalités et les critères d'évaluation, ainsi que les barèmes et limites de son aide financière;

ATTENDU QUE les normes de l'aide financière pour les subventions et les bourses pour 1999-2000 sont les mêmes que celles de 1998-1999, approuvées par le Conseil du trésor en juin 1998, et qu'il y a lieu de les appliquer;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds a adopté à sa séance du 19 juin 1998, par la résolution 16-98, le Prospectus des programmes de bourses et de subventions 1999-2000, qui tient lieu d'encadrement normatif de ses programmes, et que ce prospectus a été rendu public auprès de la communauté scientifique;

ATTENDU QUE le déficit accumulé du FRSQ s'élève à 1 628 055 \$ au 31 mars 1999 et qu'il est prévu que ce déficit sera résorbé au cours de l'année financière 2000-2001;

ATTENDU QU'en 1999-2000, une somme d'au moins 896 100 \$ sera consacrée à la résorption du déficit, répartie de la façon suivante: l'indexation 1999-2000 des programmes de subventions et de bourses, au montant de 680 100 \$, est appliquée de façon non récurrente. Un montant additionnel, non récurrent, de 216 000 \$ sera également versé à cette fin. En cours d'année, sous réserve des disponibilités budgétaires, d'autres montants pourront être affectés à la résorption du déficit;

ATTENDU QUE la subvention totale du Fonds pour l'année financière 1999-2000 est de 50 158 200 \$, dont 6 200 000 \$ en provenance d'Innovation Québec, et qu'elle se répartit de la façon suivante:

Subventions et bourses	47 235 200 \$
Fonctionnement	2 026 900 \$
Résorption du déficit (non récurrent)	896 100 \$
Total	50 158 200 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 50 158 200 \$, afin que le Fonds puisse respecter ses engagements financiers pour l'année financière 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année financière 1999-2000, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2000-2001, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention totale de 50 158 200 \$ soit accordée au Fonds pour l'année financière s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 et que ces montants soient versés en 26 versements égaux;

QU'un montant de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'année financière 2000-2001, soit versé au Fonds à compter du 1^{er} avril 2000, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2000-2001, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale, et que cet acompte soit versé en 6 versements égaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32134

Gouvernement du Québec

Décret 569-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba souhaitent maintenir des liens de coopération;

ATTENDU QUE les Parties désirent ainsi favoriser la coopération entre entreprises, la promotion des investissements, la coopération scientifique et technologique et le développement de programmes conjoints de formation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba ont conclu à cette fin, le 19 janvier 1998, une entente de coopération;

ATTENDU QUE la durée de cette entente est de deux ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut participer au développement et à la promotion de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie dans le cadre de la politique en matière d'affaires internationales;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32135

Gouvernement du Québec

Décret 570-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération économique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province du Liaoning

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province du Liaoning souhaitent poursuivre leurs échanges, compte tenu notamment de l'ouverture de la Chine aux échanges internationaux, afin d'établir de nouveaux axes de coopération;

ATTENDU QUE les Parties désirent ainsi favoriser la coopération dans les domaines économique, commercial et de transfert de technologie et intensifier les relations commerciales et les échanges à caractère industriel entre le Québec et le Liaoning;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Liaoning ont conclu à cette fin une entente de coopération;

ATTENDU QUE la durée de cette entente est de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Liaoning, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32136

Gouvernement du Québec

Décret 571-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires souhaitent favoriser la coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE les Parties désirent à cette fin encourager les échanges entre les entreprises, les organismes publics et privés et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de Buenos Aires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires ont conclu à cette fin, le 16 septembre 1997, une entente de coopération;

ATTENDU QUE la durée de cette entente est de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques de deux ans, à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut participer au développement et à la promotion de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie dans le cadre de la politique en matière d'affaires internationales;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32137

Gouvernement du Québec

Décret 572-99, 19 mai 1999

CONCERNANT la modification au décret numéro 147-97 du 5 février 1997 relativement au transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certains terrains situés dans le Canton de Maniwaki

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 147-97 du 5 février 1997, l'usufruit de certains terrains situés dans le Canton de Maniwaki a été transféré au gouvernement du Canada, pour être administré en fidéicomis par ce dernier pour le bénéfice de la bande indienne de Kitigan Zibi Anishinabeg;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le transfert de l'usufruit est assujéti à la condition que le gouvernement du Canada soit autorisé par décret du gouverneur en conseil à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour Canadien Pacifique Limitée, aujourd'hui la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique, en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol des terrains transférés;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement du Canada, il n'est pas requis de procéder par l'adoption d'un décret du gouverneur en conseil pour remplir les obligations auxquelles il s'est engagé;

ATTENDU QUE la garantie de la part du gouvernement du Canada de prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol des terrains concernés par le transfert, peut être consentie sous l'autorité de l'acte d'acceptation de transfert de l'usufruit par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté du chef du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'entente du 26 octobre 1994, la cession effectuée desdits immeubles entre la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique et le ministre des Ressources naturelles est suspendue jusqu'à la date du décret du gouverneur en conseil autorisant le gouvernement du Canada à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol des terrains visés par le transfert;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le premier mars 1999 et publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau, sous le numéro 373072, afin de tenir compte de la demande du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les clauses du décret numéro 147-97 du 5 février 1997 relatives à ladite garantie;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QUE les modifications proposées par le projet de décret constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et que, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, toute entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le décret numéro 147-97 du 5 février 1997 concernant le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certains terrains situés dans le Canton de Maniwaki, pour être administré en fidéicommiss par ce gouvernement pour le bénéfice de la bande indienne Kitigan Zibi Anishinabeg, soit modifié:

1. par le remplacement du paragraphe *d* du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

«*d*) Le gouvernement du Canada soit autorisé à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol de ces terrains, étant admis qu'une telle garantie de la part du gouvernement du Canada n'est accordée qu'en considération des cession et transport déjà consentis par la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique au ministre des Ressources naturelles de ces droits, titres et intérêts sur les terrains faisant l'objet du présent décret, le tout pour le bénéfice de la réserve indienne de Kitigan Zibi Anishinabeg;»

2. par le remplacement du quatrième et du cinquième alinéas du dispositif par les suivants:

«Qu'après réception de trois copies conformes du présent décret autorisant le transfert entre les deux gouvernements, le gouvernement du Canada transmette au ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes une copie conforme de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du

chef du Canada autorisant le gouvernement du Canada à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique;

QUE le présent transfert ne deviennent effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada autorisant le gouvernement du Canada à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol des terrains.»;

QUE trois copies conformes du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32138

Gouvernement du Québec

Décret 573-99, 19 mai 1999

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les politiques et les projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement au Québec

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, l'Agence de l'efficacité énergétique a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, l'Agence de l'efficacité énergétique peut, notamment dans la poursuite de sa mission, concevoir et administrer des programmes d'efficacité énergétique, ainsi qu'informer et sensibiliser les consommateurs d'énergie aux avantages de l'efficacité énergétique par tous les moyens appropriés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, l'Agence de l'efficacité énergétique peut conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire de l'Agence de l'efficacité énergétique, et le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de l'Office de l'efficacité énergétique, désirent conclure une entente de coopération pour faciliter la concertation de leurs actions à l'égard des politiques et des projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente gouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les politiques et les projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32139

Gouvernement du Québec

Décret 575-99, 19 mai 1999

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QU'un tel programme pour la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a été approuvé par le gouvernement par le décret numéro 59-99 du 27 janvier 1999;

ATTENDU QUE ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 1999, Partie 2, page 318;

ATTENDU QU'une erreur apparaît à ce programme et que l'on devrait lire « Côte-de-Gaspé » plutôt que « Côte-de-Beaupré » pour le Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles et pour le Centre de réadaptation de la Gaspésie;

ATTENDU QU'il y a lieu de rectifier le décret numéro 59-99 du 27 janvier 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret numéro 59-99 du 27 janvier 1999 approuvant le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soit modifié par le remplacement, dans le programme, en regard du Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles et du Centre de réadaptation de la Gaspésie, des mots « Côte-de-Beaupré » par les mots « Côte-de-Gaspé ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32149

Gouvernement du Québec

Décret 576-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'autorisation au ministre délégué aux Transports de lotir et d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de reconstruction d'une route

ATTENDU QU'un accident d'autobus ayant causé la mort de 14 personnes et fait 25 blessés est survenu dans la Grande Côte des Éboulements le 1^{er} juin 1974;

ATTENDU QU'un autre accident d'autobus est survenu le 13 octobre 1997 au même endroit causant la mort de 44 personnes;

ATTENDU QUE, à la suite de cette tragédie routière, il est apparu nécessaire de procéder d'urgence à des travaux de reconstruction de la Grande Côte dans la Municipalité de Les Éboulements et de la rue Félix-Antoine-Savard dans le Village de Saint-Joseph-de-la-Rive pour rendre l'ensemble de cette route plus sécuritaire;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) modifiée par le chapitre 26 des Lois de 1996, certains travaux doivent être exécutés sur certains lots situés à l'intérieur de zones agricoles désignées;

ATTENDU QUE la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles assujettit l'aliénation, le lotissement et l'utilisation de lots situés en zone agricole à des fins autres que l'agriculture, à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE l'acquisition par le ministre délégué aux Transports d'immeubles constitue une aliénation aux termes du paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot constitue un lotissement aux termes du paragraphe 10^o de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 66 de cette loi modifié par l'article 492 du chapitre 43 des Lois de 1997, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis l'avis prévu à l'article 66 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à lotir, au moyen d'actes d'aliénation en sa faveur, ainsi qu'à utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit pour la réfection et la reconstruction de ce tronçon routier qu'est la Grande Côte dans la Municipalité de Les Éboulements, une superficie de terrain d'environ 65 094 mètres carrés formée des lots et de parties des lots 351, 352, 353, 354, 355, 357, 359, 359-1, 361, 361-1, 361-2, 363,

363-1, 368, 368-1, 368-2, 371, 372, 378, 382, 382-1 et 1005 du cadastre officiel de la Paroisse des Éboulements, de la circonscription foncière de Charlevoix numéro 2, tel que montré sur un plan préparé par le Service des projets de la Direction territoriale de Québec du ministère des Transports du Québec en date du 27 novembre 1998 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro CH-98-3971-08A feuillet 1A et 2;

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit spécifiquement pour réaliser des travaux d'égouttement et de drainage, à titre d'emprises permanentes de servitudes d'égout, des parcelles de terrain totalisant une superficie d'environ 11 120 mètres carrés formée des lots et de parties des lots 352, 353, 354, 355, 356, 358, 361, 361-1, 363, 382 et 1005 du cadastre officiel de la Paroisse des Éboulements, de la circonscription foncière de Charlevoix numéro 2, apparaissant à ce plan.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32150

Gouvernement du Québec

Décret 577-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de la Grande Côte, le chemin du Bas et la rue Félix-Antoine-Savard, situés en la Municipalité de Les Éboulements et en le Village de Saint-Joseph-de-la-Rive, selon le projet ci-après décrit (P.E. 454)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I. QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin de la Grande Côte, du chemin du Bas et de la rue Félix-Antoine-Savard, situés en la Municipalité de Les Éboulements et en le Village de Saint-Joseph-de-la-Rive, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-98-CO-006 (projet 20-3971-9714) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32151

Gouvernement du Québec

Décret 578-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité de Havre-aux-Maisons (Île Allright)

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Transports requiert, pour les besoins d'une halte routière à Havre-aux-Maisons, les lots 686, 689 et 690 du cadastre révisé de la Municipalité de Havre-aux-Maisons (Île Allright), circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le 16 mars 1995, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant ces immeubles en faveur du gouvernement du Québec, le tout sans considération;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE soit accepté, sans considération, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, des immeubles connus et désignés comme étant les lots 686, 689 et 690, du cadastre révisé de la Municipalité de Havre-aux-Maisons (Île Allright), circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32152

Arrêtés ministériels

A.M., 1999

Arrêté numéro 99-410 du ministre des Ressources naturelles en date du 19 mai 1999

CONCERNANT la soustraction au jalonnement pour l'agrandissement de la réserve écologique Manche-d'Épée dans le Canton de Taschereau, MRC Denis-Riverin

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 903-84 du 11 avril 1984, le gouvernement du Québec a, par règlement, constitué la réserve écologique Manche-d'Épée;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain de forme rectangulaire comprenant la demie nord des lots 21 à 27 du rang II, Canton de Taschereau, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, pour l'agrandissement de la réserve écologique Manche-d'Épée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu du même article l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

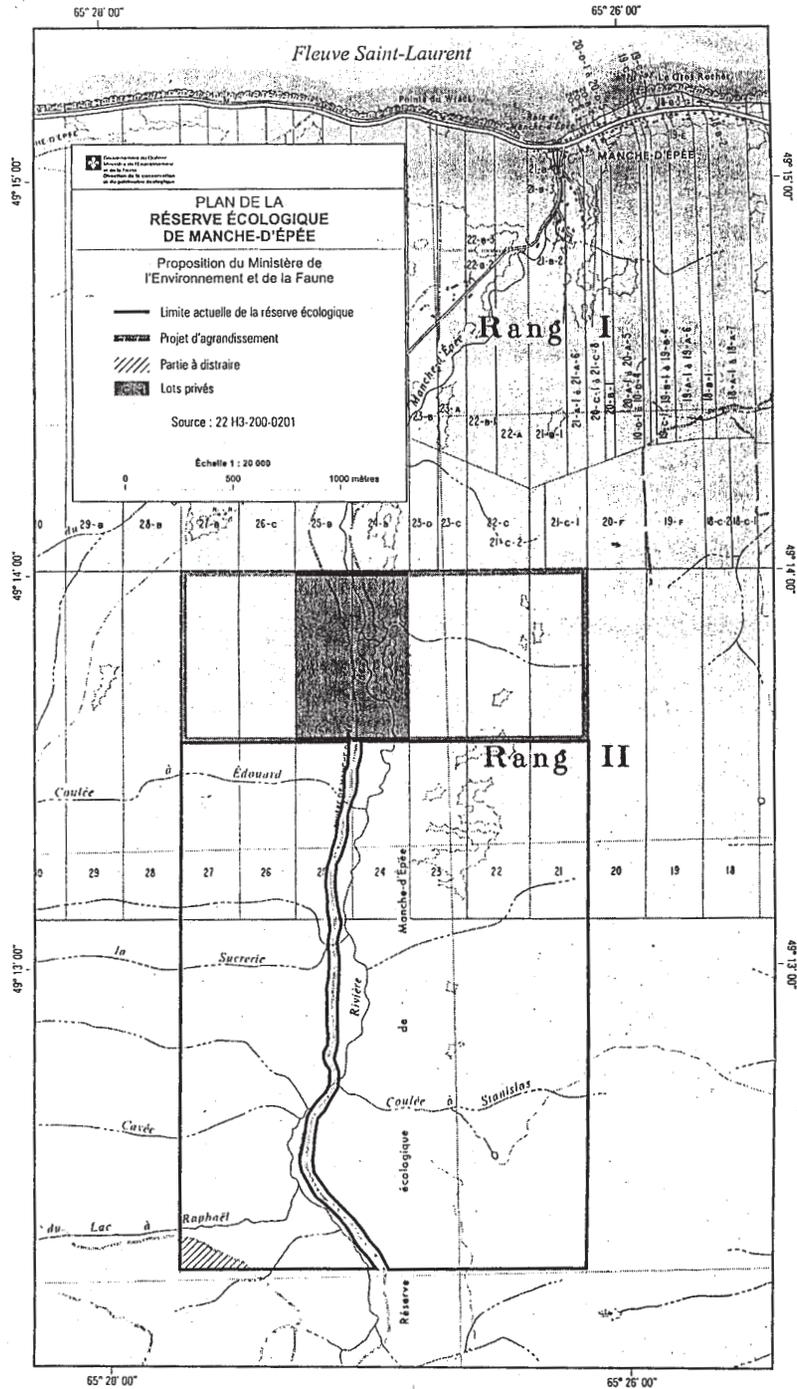
EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QU'un terrain de forme rectangulaire comprenant la demie nord des lots 21 à 27 du rang II, Canton de Taschereau, tel qu'il apparaît sur la carte déposée auprès du ministère des Ressources naturelles par le ministère de l'Environnement le 12 novembre 1998 et dont une copie est jointe en annexe, soit soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 19 mai 1999

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD



Avis

A.M., 1999

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique
concernant l'attribution de compétence d'un
tronçon de l'autoroute 30 en application de
l'article 634.1 du Code de la sécurité routière,
en date du 27 mai 1999**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 634.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la Sûreté du Québec a compétence exclusive pour surveiller l'application des règles de ce code sur les autoroutes, sous réserve de la compétence attribuée aux contrôleurs routiers par l'article 519.67 et de celle que le ministre de la Sécurité publique peut attribuer au corps de police qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute;

ARRÊTE:

1. La compétence du tronçon de l'autoroute 30 situé entre le boulevard Gagné et le boulevard Poliquin est attribuée au corps de police de la Ville de Sorel;

2. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 27 mai 1999

Le ministre de la Sécurité publique,
SERGE MÉNARD

32176

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité de Havre-aux-Maisons (Île Allright)	2369	N
Achat de poisson et crustacés provenant de l'extérieur du Canada — Aide financière	2356	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de la Grande Côte, le chemin du Bas et la rue Félix-Antoine-Savard, situés en la Municipalité de Les Éboulements et en le Village de Saint-Joseph-de-la-Rive, selon le projet ci-après décrit (P.E. 454)	2368	N
Ajout de projets et d'activités visés par le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »	2359	N
Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 30 en application de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière	2373	Avis
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Calcul du produit maximal de la taxe scolaire — Année scolaire 1999-2000 ...	2335	N
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Centre de recherche et de transfert technologique acéricole (CRETTA) inc., connu sous le nom de « Centre Acer » — Octroi d'une subvention	2357	N
Code de la sécurité routière — Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 30 en application de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière ...	2373	Avis
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions — Ergothérapeutes — Comité de formation	2349	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Physiothérapeutes — Comité de formation	2349	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Traducteurs, interprètes et terminologues agréés — Comité de formation	2349	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec en vue d'amender les conditions de travail de ce corps d'emploi Approbation des recommandations	2355	N
Comité paritaire et conjoint formé pour le groupe des agents de la paix en services correctionnels en vue d'apporter certains amendements mineurs à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998 — Approbation des recommandations	2355	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus	2346	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Cour municipale commune de la Ville de Granby — Modification de l'entente ..	2360	N

Cour municipale de la Ville de Donnacona — Modification de l'entente	2361	N
Curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1997, c. 80)	2333	
Curateur public, Loi sur le... — Règlement (L.R.Q., c. C-81)	2339	M
Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires — Approbation	2364	N
Entente de coopération économique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province du Liaoning — Approbation	2364	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba — Approbation	2363	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les politiques et les projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement au Québec	2366	N
Ergothérapeutes — Comité de formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2349	Projet
Fonds de la recherche en santé du Québec — Octroi d'une subvention pour l'année financière 1999-2000 et d'un acompte pour l'année financière 2000-2001	2362	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Calcul du produit maximal de la taxe scolaire — Année scolaire 1999-2000 (L.R.Q., c. I-13.3)	2335	N
Maniwaki, Canton de... — Modification au décret numéro 147-97 du 5 février 1997 relativement au transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certains terrains	2365	N
Ministre de la Sécurité publique — Exercice des fonctions	2355	N
Ministre délégué aux Transports — Autorisation de lotir et d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de reconstruction d'une route	2367	N
Physiothérapeutes — Comité de formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2349	Projet
Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	2367	N
Projet de promotion « Aliments du Québec » — Aide financière	2358	N
Sécurité du revenu (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	2344	M
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)	2344	M
Société des alcools du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	2360	N

Soustraction au jalonnement pour l'agrandissement de la réserve écologique Manche-d'Épée dans la Canton de Taschereau, MRC Denis-Riverin	2371	N
Traducteurs, interprètes et terminologues agréés — Comité de formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2349	Projet
Zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2346	N

